

TGI LYON 10 MARS 1997
MASSET c. VARILEC
B.F. 85-04.529, 85-05929, 86-06369
B.E. 01-98742, 02-02393, 02-44.281
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1997.I.5

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- QUALIFICATION
- JUSTE PRIX

*

**

LES FAITS

- 1er avril 1978 : RECTIPHASE, filiale de MERLIN GERIN, aujourd'hui VARILEC, et M. MASSET concluent un contrat d'emploi du second comme ingénieur de fabrication.
- 1985-1987 : MERLIN GERIN dépose trois demandes de brevet français 85-04.529, 85-05.929 et 86-06369 ainsi que les brevets européens correspondants 01.98742, 02-01383 et 02-44281 pour des Etats autres que la France.
- 30 juin 1988 : MASSET démissionne.
- : La demande européenne 86-400 775 2 fait l'objet d'une révocation (à suite d'opposition).
- 23 février 1995 : MASSET assigne VARILEC et SCHNEIDER ELECTRIC (aux droits de MERLIN GERIN) en paiement du juste prix de « ses » inventions brevetées.
- 10 mars 1997 : TGI Lyon . qualifie l'invention de hors mission attribuable,
 . reconnaît l'exercice du droit d'attribution,
 . ordonne le paiement d'un juste prix à déterminer.

LE DROIT

*- « Attendu qu'en sa qualité d'ingénieur de fabrication M.MASSET était affecté à la production et non pas à un service de recherches; qu'aucun avenant à son contrat de travail n'a jamais été établi pour organiser des périodes réservées à l'expérimentation ni pour le doter des moyens nécessaires; que les comptes-rendus écrits des entretiens annuels d'évaluation établis par son supérieur hiérarchique, bien que détaillant par le menu les diverses activités de M.MASSET et ses performances quant aux résultats obtenus et à la façon de se comporter, ne font aucune allusion à une activité de recherche ou d'amélioration des produits...
 Qu'il n'est également pas contesté que ces inventions qui se situent dans le domaine d'activité de l'employeur de M.MASSET au moment où elles sont intervenues seraient attribuables conformément aux dispositions de l'article L.611-6 CPI ».*

- « Attendu qu'il est donc certain que M.Daniel MASSET qui a participé aux inventions litigieuses alors qu'il n'était investi d'aucune mission inventive n'a pas reçu le « juste prix » prévu par les textes ».

OBSERVATION

- Le Tribunal ne mentionne pas l'exercice du droit d'option par l'employeur... et laisse ainsi sans réponse le problème de savoir si et comment le dépôt de brevet par la société-mère de la société employeur vaut exercice de ce droit.

- Le Tribunal évoque la révocation d'un brevet européen correspondant à l'une des demandes françaises pour constater qu'elle n'a pas eu d'incidence sur les brevets français originaux puisque la France n'était pas désignée par lui, son sort (?) et sa valeur seront examinés par la décision définitive.

- Le Tribunal considère que l'article L.611-6 CPI concerne non seulement les brevets français mais aussi les brevets européens correspondants maintenant la solution française très largement majoritaire en la matière (M.Mousseron, *Les inventions d'employés*, Coll.CEIP, n.39, Litec 1995).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

RG N° 95/18709

10ème Chambre

Jugement du 10 Mars 1997

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant
publiquement et en premier ressort, a rendu, en son
audience de la DIXIEME CHAMBRE du 10 Mars 1997,
le jugement CONTRADICTOIRE suivant,

après que l'instruction eut été clôturée le
12 Novembre 1996, après que la cause eut été débattue
à l'audience publique du 27 Janvier 1997, devant :

Mme Dominique KALUZNY, Vice-Président,

Mme Catherine COR, Juge,

Mme Josette JEAMMAUD, Juge,

Assistée de M. MORETTON Alain, Greffier,

et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant
assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

MONSIEUR MASSET Daniel
demeurant à Clos Chevalier 1 route des Cotes
74000 MENTON SAINT BERNARD

DEMANDEUR

Représenté par Maître REINHARD Yves
Avocat au barreau de LYON
Avocat Plaidant Maître AZEMA Jacques
Avocat au barreau de PARIS

ET

SA VARILEC
dont le siège social est Zone Industrielle 399 rue de la Gare
74370 PRINGY

DEFENDERESSE

Représentée par Maître VERON Pierre-Louis
Avocat au barreau de LYON

SA SCHNEIDER ELECTRIC
dont le siège social est 40 avenue André Morizet
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

DEFENDERESSE

Représentée par Maître VERON Pierre-Louis
Avocat au barreau de LYON

EXPOSE DU LITIGE:

M.MASSET a été embauché en qualité d'ingénieur de fabrication le 1/8/1978 par la société RECTIPHASE, filiale de MERLIN GERIN, qui fabriquait et commercialisait des condensateurs.

En 1986 la sarl RECTIPHASE devenait la SA VARILEC mais une nouvelle société RECTIPHASE conservait la charge de la commercialisation. M.MASSET demeurait salarié de VARILEC jusqu'au 30/6/1988 date à laquelle il démissionnait.

Entre temps, 3 demandes de brevets français d'invention ont été déposées par la société MERLIN GERIN, ainsi que les brevets européens correspondants sous les numéros: 02-44281, 02-01383, et 01-98742.

M.MASSET qui soutient avoir développé ces 3 inventions alors qu'il n'était chargé d'aucune mission inventive a fait assigner devant ce Tribunal par acte des 23 et 27/2/1995, la SA VARILEC et la SA SCHNEIDER ELECTRIC venue aux droits de MERLIN GERIN, pour que ces sociétés soient condamnées à lui payer le juste prix pour des inventions hors mission attribuables en vertu de l'article 611.7 du CPI. Il est demandé la désignation d'un expert pour déterminer les conditions dans lesquelles sont exploités les brevets français n° 86 0 63 69, 85 0 59 29, 85 04 529 et leurs correspondants européens pour permettre au Tribunal de calculer le juste prix. Il est encore demandé 300.000F à titre provisionnel et l'exécution provisoire du jugement à intervenir, outre 20.000F au titre de l'article 700 du ncp.

Les sociétés défenderesses demandent au Tribunal de dire que l'invention objet du brevet européen n° 86 400 775 2 ne peut fonder une demande en paiement du juste prix du fait que ce brevet a été révoqué pour défaut d'activité inventive. De dire que les autres inventions litigieuses constituent des inventions de mission et en conséquence de rejeter les demandes de M.MASSET. Il est demandé 100.000F de dommages-intérêts pour procédure abusive et 50.000F au titre de l'article 700 du ncp.

Sur la révocation du brevet européen, M.MASSET indique que ce brevet ne désignait pas la FRANCE et que le brevet français correspondant aurait été maintenu en vigueur.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12/11/1996.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la notion d'invention de mission:

Attendu qu'en sa qualité d'ingénieur de fabrication M.MASSET était affecté à la production et non pas à un service de recherches; qu'aucun avenant à son contrat de travail n'a jamais été établi pour organiser des périodes réservées à

l'expérimentation ni pour le doter des moyens nécessaires; que les comptes-rendus écrits des entretiens annuels d'évaluation établis par son supérieur hiérarchique, bien que détaillant par le menu les diverses activités de M.MASSET et ses performances quant aux résultats obtenus et à la façon de se comporter, ne font aucune allusion à une activité de recherche ou d'amélioration des produits;

Attendu que les explications des sociétés défenderesses, selon qui le fait que M.MASSET ait participé à des réunions de travail en vue de rechercher l'amélioration de différents produits, sont inopérantes, les dispositions de l'article L 611-7 du CPI devant s'interpréter de façon restrictive en ce qui concerne les cas où le salarié ne peut prétendre à aucune rémunération particulière.

Attendu que de même la production de feuillets préimprimés établis par la direction de VARILEC et signés par M.MASSET sur lesquels sont mentionnés les noms des inventeurs avec éventuellement le pourcentage de participation reconnu à chacun, sous l'intitulé invention de mission, n'est pas déterminant dès lors qu'un ingénieur de fabrication, n'a pas forcément les connaissances juridiques nécessaires pour analyser les conséquences financières de cet intitulé.

Attendu en conséquence que les inventions litigieuses dont il n'est pas contesté que M.MASSET soit l'inventeur, avec d'autres, ne constituent pas des inventions de mission au sens de l'article L 611-7 du CPI.

Attendu qu'il n'est également pas contesté que ces inventions qui se situent dans le domaine d'activité de l'employeur de M.MASSET au moment où elles sont intervenues seraient attribuables conformément aux dispositions de l'article L 611-7 du CPI.

Attendu que le nom de D.MASSET apparait comme inventeur avec d'autres, dans les 3 brevets en cause.

Attendu que sont produits aux débats des correspondances entre le directeur de VARILEC et M.MASSET indiquant que, pour sa participation aux inventions 1480 et 1485 concernant les condensateurs de puissance moyenne et haute tension, il lui était versé des primes de 1.500 et 2.000F. Que la lettre du 3/8/1987 envisageait la possibilité "à la suite des résultats intervenus dans l'exploitation de ces brevets ... de nouveaux versements". Que toutefois ces nouveaux versements ne sont jamais intervenus.

Attendu qu'il est donc certain que M.Daniel MASSET qui a participé aux inventions litigieuses alors qu'il n'était investi d'aucune mission inventive n'a pas reçu le "juste prix" prévu par les textes.

Sur le rejet du brevet européen 86 400 775 2:

Attendu que la demande de M.MASSET porte sur 3 brevets français. Que la révocation du brevet européen n° 86 400 775 2 correspondant au cas 1485, si elle entraîne des conséquences au

niveau du brevet français, sera prise en compte au niveau de la fixation du juste prix, qu'il n'y a pas lieu de faire un cas particulier a priori.

Sur la demande d'expertise et d'indemnité provisionnelle:

Attendu que les sociétés défenderesses ne contestent pas exploiter les autres brevets, qu'il convient d'ordonner une expertise dans les termes du dispositif.

Que, toutefois l'importance de cette exploitation n'étant pas connue, les sociétés VARILEC et SCHNEIDER ELECTRIC seront condamnées à verser la somme de 10.000F à valoir sur le juste prix.

Sur les autres demandes:

Attendu que l'exécution provisoire est opportune compte tenu de la nature et de l'ancienneté du litige et sera ordonnée.

Attendu que l'équité impose de faire droit à la demande pour frais irrépétibles de procédure à hauteur de 20.000F.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort,

-Dit que les inventions ayant donné lieu aux demandes de brevets n° 86 0 63 69, 85 0 59 29, et 85 04 529 déposés par la société MERLIN GERIN ne constituent pas pour M. Daniel MASSET, inventeur, des inventions de mission mais des inventions réalisées dans le domaine des activités de l'entreprise VARILEC dont la propriété est attribuable à l'employeur contre paiement du juste prix prévu à l'article L 611-7 du CPI.

et avant dire droit,

-Ordonne une expertise, et désigne M. Jacques MELIN, 139 rue VENDOME à LYON 6° Tél 04.72.75.76.11 à titre d'expert avec la mission suivante:

-Prendre connaissance de la comptabilité de la société SCHNEIDER ELECTRIC dont le siège est situé 40 avenue André MORIZET 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, entendre tous sachants, consulter tout document utile, aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles sont exploités les brevets français dont les numéros figurent ci-dessus et leurs correspondants européens portant les numéros 02 44 281, 02 01 383, et 0 198 742.

-Donner au Tribunal les renseignements nécessaires pour apprécier le montant du juste prix devant revenir au salarié qui

est à l'origine des inventions correspondantes, notamment le chiffre d'affaires généré par l'exploitation de ces brevets.

-Dit que M.MASSET devra verser au greffe du Tribunal avant le 15/4/1997 une somme de 10.000F à valoir sur la rémunération de l'expert et que l'expert devra déposer son rapport au plus tard le 15/10/1997, sauf prorogation accordée par le juge de la mise en état de la 10° chambre du TGI de LYON qui sera chargé du suivi de l'expertise.

-Renvoie la cause et les parties à l'audience de mise en état du 25/11/1997

-Condamne conjointement et solidairement les sociétés VARILEC et SCHNEIDER ELECTRIC à payer à M.Daniel MASSET une indemnité provisionnelle de 10.000F à valoir sur le juste prix de ses inventions.

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

-Condamne les sociétés VARILEC et SCHNEIDER ELECTRIC à payer à M.MASSET une somme de 20.000F au titre de l'article 700 du n.c.p.c.

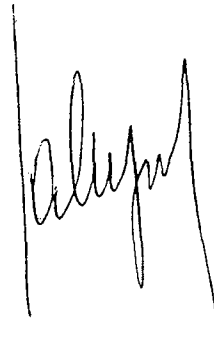
-Condamne les sociétés défenderesses aux dépens.

Ainsi prononcé par madame Dominique KALUZNY, Vice-Président, qui a signé avec le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



par le greffier
certifiée conforme à la minute
P/o Le Greffier.

